



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUIN 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014126-0017 - Liste des médecins agréés de Haute- Savoie pour les étrangers malades dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raisons de santé	1
Arrêté N °2014167-0010 - Insalubrité d'un local d'habitation sis 10 rue Jean Mermoz - 74300 CLUSES - cadastré A5620 lot 21	6
Arrêté N °2014169-0029 - Alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE ST MAURICE - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection du captage de "la Duie" et usage alimentaire	15

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Accès au logement

Arrêté N °2014171-0012 - arrêté d'extension de la capacité du CHS Saint Christophe	24
--	----

Politiques d'appui

Arrêté N °2014139-0002 - SUBVENTION ALMA 2014	27
---	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014168-0016 - Arrêté relatif au comité technique de la DDCS de la Haute- Savoie.	30
Arrêté N °2014168-0017 - Arrêté relatif au CHSCT de la DDCS 74.	33

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre N °2014167-0026 - Procuration sous seing - Trésorerie Annecy Municipale	36
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014167-0018 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PEZELET Christel	38
Arrêté N °2014171-0013 - portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007695	41

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014169-0013 - Arrêté de refus de restauration du chalet COMPOIS Olivier aux Contamines- Montjoie.	46
---	----

Arrêté N °2014169-0014 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet de M. et Mme Fabien TABARLY aux Gets	48
Arrêté N °2014169-0016 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet de M. Yves BRIFFAZ à Passy	51
Arrêté N °2014169-0020 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet de Mme Denise CLERC aux Gets	54
Arrêté N °2014169-0021 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Roger TRAPPIER aux Contamines- Montjoie.	57
Arrêté N °2014169-0022 - Arrêté de refus de restauration du chalet d'alpage de M. PEDRAZA Karl à Passy.	60
Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Chamonix Mont- Blanc	63

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute- Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	66
Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de l'Equipement de la haute- Savoie (ASCEE 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	69
Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association soutien et développement des actions socio- culturelles de la maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	72
Arrêté N °2014167-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Les amis de la santé de Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	75
Arrêté N °2014167-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière de Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	78
Arrêté N °2014167-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière de Haute- Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	81
Arrêté N °2014167-0020 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	84
Arrêté N °2014169-0023 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'office central de coopération à l'école de Haute- Savoie (OCCE 74) pour la réalisation d'actions de sécurité routière	87
Arrêté N °2014169-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute- Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions de sécurité routière	90
Arrêté N °2014169-0025 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association VTT Pays de Gavot pour la réalisation d'actions de sécurité routière	93

Arrêté N °2014169-0026 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes pour la réalisation d'actions de sécurité routière	96
Arrêté N °2014169-0027 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes pour la réalisation d'actions de sécurité routière	99

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014163-0014 - AUTORISATION D'EXPLOITER	102
Décision N °2014163-0016 - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	105
Décision N °2014163-0017 - AUTORISATION D'EXPLOITER	108
Décision N °2014163-0018 - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	111
Décision N °2014169-0031 - AUTORISATION D'EXPLOITER	114

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014168-0001 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Praz- sur- Arly Commune de situation : Praz- sur- Arly	116
Arrêté N °2014168-0002 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Burdignin Commune de situation : Burdignin	119
Arrêté N °2014168-0003 - portant distraction et application de parcelles du régime forestier Demandeur : commune de Lathuile Commune de situation : Lathuile	122
Arrêté N °2014170-0017 - ARP autorisant le groupement pastoral de "Thorens- Cruseilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	128

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014164-0001 - Composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute- Savoie	133
---	-----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014167-0025 - arrêté portant clôture définitive des comptes suite à la fermeture des Service d'investigation et d'orientation éducative et Service d'enquêtes sociales, gérés par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)	136
---	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014163-0012 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2014)	140
Arrêté N °2014168-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "6ème aravis trail" le samedi 21 juin 2014	143
Arrêté N °2014168-0007 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " trail des crêtes du Chablais" le dimanche 22 juin 2014	149

Arrêté N °2014168-0008 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " traildu tour du haut val montjoie" les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014	156
Arrêté N °2014168-0009 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "24ème tour des pays de seyssel" le dimanche 22 juin 2014	165
Arrêté N °2014168-0010 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive "la morzine haut chablais" le dimanche 22 juin 2014	175
Arrêté N °2014168-0011 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "mémorial jean- marc fillon" le dimanche 22 juin 2014	182
Arrêté N °2014168-0012 - arrêté d'autorisation d'un rallye automobile " 24ème rallye des bornes" et "19ème rallye national VHC" les vendredi 20 et samedi 21 juin 2014	188
Arrêté N °2014171-0003 - arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "1er Estiv'Alpes" le samedi 28 juin 2014	196
Arrêté N °2014171-0004 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "2ème trial 4x4 les cascades de sixt fer à cheval" le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet	201
Arrêté N °2014171-0005 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive " la grand bo" le dimanche 29 juin 2014	208
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014120-0013 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance.	216
Arrêté N °2014163-0008 - arrêté actualisant la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'élection du conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction publique territoriale de haute- Savoie.	219
Arrêté N °2014163-0009 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas- Chablais	229
Arrêté N °2014170-0003 - portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de l'aménagement et de la régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crue sur le territoire de la commune de Morzine.	233
Arrêté N °2014170-0004 - portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la Combe à Zore sur le territoire de la commune de Morzine.	237
Arrêté N °2014170-0010 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Manigod.	241
Arrêté N °2014171-0008 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Manigod.	244
Arrêté N °2014171-0009 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise sur la RD 1508 au droit de l'autoroute A40. Communes d'Eloise et de Chêne- En- Semine.	247
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2014169-0015 - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie- Ange DEPOLLIER, coordinatrice départementale dépenses et à Mme Myriam SALLE, coordinatrice départementale dépenses suppléante	252

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014168-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne le samedi 21 juin 2014 à Mieussy.	256
Arrêté N °2014168-0005 - Arrêté portant autorisation de la 2ème édition de la course pédestre en nature "Samoëns Trail Tour" le dimanche 22 juin 2014.	263



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014126-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Mai 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Cellule de veille et gestion des alertes sanitaires**

Liste des médecins agréés de Haute- Savoie
pour les étrangers malades dans le cadre d'une
demande de titre de séjour pour raisons de
santé

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale
du département (DTD)
de la Haute-Savoie

Annecy le

06 MAI 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté N°2014/126-0017

Fixant la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour les étrangers dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raisons de santé.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

VU les articles L.311-11 11°, L.511-4 10°, L.521-3 5°, L.523-4 et R.313-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les Agences Régionales de Santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

VU les avis favorables émis par :

- Le conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Savoie,
- La confédération des Syndicats Médicaux Français de Haute-Savoie,
- Le syndicat des Médecins de la Haute-Savoie,
- La Fédération des Médecins de France,
- Le syndicat départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie,

VU la décision N°2010-002 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de Monsieur François Georges LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de RHONE-ALPES

VU la décision N° 2014/0639 du 2 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERRARI, Délégué Territorial du Département de la Haute-Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Délégué Départemental ARS de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : la liste des médecins agréés pour établir un rapport médical destiné au Médecin de l'Agence Régionale de Santé chargé d'émettre un avis à l'attention du Préfet dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raison de santé s'établit comme suit :

1) Médecins Généralistes

Commune d'ANNECY

Docteur Philippe COLLET	43 rue Sommeiller – 74000 Annecy	04 50 45 90 18
Docteur Gérald DEGOUL	5 avenue du Parmelan - 74000 ANNECY	04 50 45 39 10
Docteur Pierre LATOUR	26 avenue du Stade – 74000 ANNECY	04 50 67 13 22
Docteur Charles MERCIER GUYON	43 rue Sommeiller – 74000 ANNECY	04 50 45 36 23

Commune D'ANNEMASSE

Docteur Philippe BRAMI	3 rue du Mole - 74100 ANNEMASSE	04 50 38 16 69
------------------------	---------------------------------	----------------

Commune de BONNE

Docteur Rémi PEYSSON	91 Avenue du Léman - 74380 BONNE	04 50 36 25 88
----------------------	----------------------------------	----------------

Commune de CHAMONIX MONT-BLANC

Docteur Yann HURRY	125 Rue Charlet Stratton - 7400 ARGENTIERE	04 50 54 08 55
--------------------	--	----------------

Commune de CRAN GEVRIER

Docteur ESCALIE Claude	14 rue de la Poterie – 74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 27 83
------------------------	---	----------------

Commune Du Grand Bornand

Docteur Philippe CHESNAIS	Groupe médical – 74450 Grand Bornand	04 50 02 20 36
---------------------------	--------------------------------------	----------------

Commune de POISY

Docteur Anne Laure CREDOZ	163 Place de l'Eglise – 74330 POISY	04 50 46 90 40
Docteur Christian COHENDET	163 Place de l'Eglise – 74330 POISY	04 50 46 29 48

Commune de RUMILLY

Docteur Jean Luc CHANVILLARD	23 T rue de la Curdy – 74150 RUMILLY	04 50 64 51 88
------------------------------	--------------------------------------	----------------

Commune de SEYNOD

Docteur Philippe DOUCHET	18 Avenue de Champ Fleuri – 74600 SEYNOD	04 50 52 16 28
--------------------------	--	----------------

Commune de TALLOIRES

Docteur Jean FAVROT	Immeuble Chenay – 74290 Talloires	04 50 60 70 21
---------------------	-----------------------------------	----------------

Commune de THONON LES BAINS

Docteur Yves PRUNIER	2 Place des Arts – 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 01 15
----------------------	---	----------------

2) Médecins Spécialistes**Commune d'AMBILLY**

Docteur Jean Louis ROSSI Pneumologie	32 rue de Genève 74100 AMBILLY	04 50 38 48 17
---	-----------------------------------	----------------

Commune d'ANNECY

Docteur Olivier PONS Angiologie	13 rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY	04 50 45 65 02
Docteur Philippe PERES Médecine physique et réadaptation	3 rue Dupanloup – 74000 ANNECY	04 50 51 62 63
Docteur Jean Luc MONTAZEL Imagerie et Radiologie	Clinique Générale – 4 Chemin de la Tour La Reine – 74000 ANNECY	04 50 45 00 72
Docteur Jean Luc MONTAZEL Imagerie Médicale	Le Muséa – 16 ter Boulevard Decouz 74000 ANNECY	08 99 86 54 54

Commune de FAVERGES

Docteur Jean Luc MONTAZEL Radiologie	18 rue de l'Annonciation – 74210 FAVERGES	04 50 32 59 59
---	---	----------------

Commune de Saint Julien en Genevois

Docteur Jean Luc MONTAZEL Imagerie Médicale	Le Galien A – 28 Avenue de Genève 74160 Saint Julien en Genevois	04 50 35 11 29
--	---	----------------

Commune de SALLANCHES

Docteur Thierry DOUGE	101 Rue du Faucigny – 74700 Sallanches	04 50 58 50 15
-----------------------	--	----------------

3) Tous les Praticiens hospitaliers dans leurs spécialités respectives

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité d'un local d'habitation sis 10 rue
Jean Mermoz - 74300 CLUSES - cadastré
A5620 lot 21

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anncéy, le 16 juin 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014167-0010

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 10, rue Jean Mermoz – 74300 CLUSES – cadastré A5620 lot 21

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Surface habitable de la chambre (à une hauteur minimale de 2m20) insuffisante,
- Système de ventilation permanente insuffisant,
- Dispositif de chauffage du logement insuffisant et non adapté à l'isolation du logement,
- Défaut d'isolation thermique et phonique du logement,
- Vétusté des huisseries, plafonds et revêtements muraux des pièces,
- Vétusté du réseau d'évacuation des eaux usées,
- Vétusté du réseau électrique,
- Mauvaise organisation intérieure du logement,
- Eclairage naturel de la chambre insuffisant dans sa partie mansardée,
- Accès au cumulus électrique non sécurisé et présentant des risques d'incendie par la présence de foin au sol.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement sis **10, rue Jean Mermoz à CLUSES 74300** - références cadastrales A5620 lot 21, 2^{ème} étage + combles, propriété de Madame GRAF Jeannette et Monsieur ABDUL Razak, domiciliés 250 rue de la Source à CLUSES 74300 ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de dix-huit mois** les mesures ci-après :

- Réorganiser les surfaces habitables du logement avec respect des surfaces minimales pour chaque pièce principale sous une hauteur sous plafond minimale de 2m20,
- Permettre l'éclairage naturel suffisant de toutes les pièces principales,
- Mettre en place un dispositif de ventilation permanente du logement,
- Mettre en place une installation permettant un chauffage suffisant, adaptée aux caractéristiques du logement,
- Mettre en place une isolation thermique et phonique du logement,
- Changer les huisseries, plafonds et revêtements muraux dégradés,
- Rénover l'installation électrique et de plomberie,
- Sécuriser le stockage et l'accès au cumulus électrique.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisés est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de CLUSES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de CLUSES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Cluses, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire-Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

L. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
 (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
LA CHAPELLE ST MAURICE - Dérivation
des eaux, instauration des périmètres de
protection du captage de "la Duie" et usage
alimentaire



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 18 juin 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2014169-0029

Objet : Dérivation des eaux du captage de « la Duie » situé sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 29 avril 2013 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « la Duie » situé sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013256-0024 en date du 13 septembre 2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs, du 29 Octobre au 29 novembre 2013 inclus en Mairie de LA CHAPELLE SAINT MAURICE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 9 décembre 2013 ;

VU le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2014 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2014, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « la Duie » ;

CONSIDÉRANT que le captage de « la Duie », situé sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Duie » situé sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 2 : La commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Duie » : lieu-dit « la Duie », parcelle cadastrée n° A1462 ;

Article 3 : La commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE est autorisée à dériver un volume maximum de 48 m³/jour pour les captages gravitaires de « la Duie » et de « la Joux » réunis.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : La commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux devra être mis en place avant distribution, ainsi qu'un turbidimètre de suivi des eaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure,
- les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, pesticides ...),
- les excavations du sol et du sous-sol (nivellement de terrain, ouverture de route),
- les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les sous-produits des stations d'épuration,
- les rejets d'eaux usées ; tout aménagement de chalet existant devra impliquer la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, les rejets s'effectuant par collecteur étanche en dehors et à l'aval des aires de protection de la source de « la Duié » ;
- l'enfouissement d'animaux morts en alpage,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les nouveaux forages et les puits d'exploitation des eaux souterraines ou d'infiltration des eaux de surface autres que ceux nécessaires à la connaissance de la ressource et à l'amélioration de son exploitation,
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau captée.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- il est recommandé d'éviter l'usage d'engins de débardage lourds au voisinage immédiat des ruisseaux temporaires et des aires humides (parcelle n° A390 notamment).

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- réfection des joints entre les différents éléments bétonnés du puits,
- reprise de l'étanchéité du capot foug,
- collecte et évacuation des eaux de ruissellement provenant des terrains en amont de la piste forestière (de la plateforme de retournement et de stockage jusqu'à hauteur de la parcelle n° A1480 environ), en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe NUSI du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Accès au logement
Hébergement et logement d'insertion**

arrêté d'extension de la capacité du CHS Saint
Christophe



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Accès au Logement

Annecy, le 20 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : LH/SW

Arrêté n° 2014-171-0012

Extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation Abri Saint Christophe à Annecy

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-8 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°54 du 28 janvier 2008 du préfet de la Haute-Savoie, fixant à 17 places la capacité du centre d'hébergement de stabilisation Abri Saint Christophe à Annecy ;

VU l'arrêté n°2908 du 20 octobre 2010 du préfet de la Haute-Savoie, portant transfert des autorisations des associations ALPI, Abri Saint Christophe et Centre Saint François d'Assise à l'association GAIA ;

VU la demande présentée par l'association GAIA ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et notamment dans l'objectif de pérennisation de places d'hébergement d'urgence ;

Que le projet répond aux besoins départementaux recensés et inscrits dans le plan départemental d'action 2014-2018 pour le logement des personnes défavorisées en Haute-Savoie ;

Que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Que l'extension envisagée est inférieure au seuil mentionnée à l'article R 312-2 du code de l'action sociale et des familles et n'est pas soumise, en conséquence, à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est

accordée à l'association GAIA sise à Annecy – 6 rue du forum, pour l'extension de 2 places du centre d'hébergement de stabilisation Abri Saint Christophe. La capacité totale est ainsi portée à 19 places comprenant 17 places en hébergement de stabilisation et 2 places en hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association GAIA

N° FINESS : 74 001 3446

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHS Abri Saint Christophe

N° FINESS : 74 001 2067

Code catégorie : 214

Codes discipline : 958 pour les 17 places de stabilisation – 959 pour les 2 places d'hébergement d'urgence

Code fonctionnement : 11

Codes clientèle : 899 (tous publics en difficulté) pour les 17 places de stabilisation

831 (femmes victimes de violence) pour les 2 places d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014139-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mai 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques d'appui**

SUBVENTION ALMA 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques d'Appui

Annecy, le 19 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014139-0002
portant attribution d'une subvention
pour ALMA 74

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2011 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2A/2077/12 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Allo Maltraitance de la Haute-Savoie (ALMA) au titre de l'année 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **7 500 euros** est allouée à l'**Association Allo Maltraitance envers les personnes âgées et/ou handicapées de la Haute-Savoie (ALMA 74)** sise 6 rue des Alouettes – 74000 ANNECY – (N° SIRET 478 316 441 000 37) pour l'année 2014.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03

Article 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits du BOP 157- Handicap et dépendance - Action 5 (Personnes âgées) au titre de l'année 2014.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le règlement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Association Allo Maltraitance 74,

Banque : 10278

Guichet : 02429

N° de compte : 00020010201, clé 83

du **Crédit Mutuel**, agence de CRAN GEVRIER, 17 avenue de la République.

Article 4 : L'association Allo Maltraitance 74 s'engage à restituer au Trésor Public les sommes qui n'auraient pas été utilisées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Jean-Paul ULTSCH.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

Arrêté relatif au comité technique de la DDCS
de la Haute- Savoie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général

Annecy, le 17 juin 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2014168-0016

Relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011306-0004 du 2 novembre 2011 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie à la date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie en date du 10 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

l'arrêté préfectoral n°2011306-0004 du 2 novembre 2011 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

Arrêté relatif au CHSCT de la DDCS 74.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Anancy, le 17 juin 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2014168-0017

Relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011306-0005 du 2 novembre 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie à la date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie en date du 10 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 3 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant qu'autorité auprès de laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé ;

- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant que responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

c) le(s) médecin(s) de prévention et l'assistant de prévention.

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011306-0005 du 2 novembre 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté entre en application à compter des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014167-0026

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing - Trésorerie Annecy
Municipale

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné : **CANDIL Jean-Pierre**

Trésorier de : **Annecy Municipale**

Déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général :
Monsieur SBYH M'hamed

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annecy Municipale**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annecy Municipale**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur SBYH M'hamed** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le SEIZE JUIIN DEUX MILLE QUATORZE (16 juin 2014).

Visa du Directeur départemental
Des Finances Publiques
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

~~Dominique CALVET~~

Signature du mandataire

Signature du mandant
Bon pour pouvoir

Ce document est adressé en deux exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement. Signé : J.P. CANDIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
PEZELET Christel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 juin 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-3061-SPA/CG

Arrêté n° 2014167-0018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PEZELET Christel

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame PEZELET Christel née le 16 octobre 1970 et domiciliée professionnellement au 310 chemin de la riente colline – 74120 MEGEVE ;

Considérant que Madame PEZELET Christel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PEZELET Christel, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 310 chemin de la riente colline – 74120 MEGEVE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PEZELET Christel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

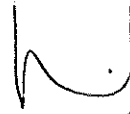
Article 4 : Madame PEZELET Christel pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Surveillance sanitaire des populations animales**

portant déclaration d'infection de loque
américaine dans le rucher 74007695



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 juin 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/PhVD/2014_03152

Arrêté n° 2014171-0013
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007695

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1^{ère} catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

CONSIDÉRANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 140616 004189 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74007695 sis sur la commune de PASSY, appartenant à Monsieur BADER Xavier ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 74007695, appartenant à Monsieur BADER Xavier, domicilié 55, Chemin de Curalla, 74190 PASSY est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection

constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de PASSY, Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LEBOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté de refus de restauration du chalet
COMPOIS Olivier aux Contamines- Montjoie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Anney, le 10 juin 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014169_0013
de refus de restauration du chalet de M. COMPOIS Olivier.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. COMPOIS Olivier, présentée le 10 mars 2014 ; complétée le 11 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le chalet existant a été construit dans les années 1980, en remplacement d'un chalet d'alpage mais en réduisant sa surface et ses dimensions ; que le chalet et son appentis ne présentent pas les caractéristiques d'un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet de restauration, portant sur la rénovation du soubassement et la modification des ouvertures n'a pas vocation à contribuer à la préservation du patrimoine montagnard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. COMPOIS Olivier n'est pas autorisé à restaurer le chalet situé au lieu-dit « les près » sur la commune des Contamines-Montjoie.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. COMPOIS Olivier.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Préfet~~
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
de M. et Mme Fabien TABARLY aux Gets

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le 10 juin 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 169 - 0014

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Fabien TABARLY.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Fabien TABARLY présentée le 28 mars 2014 ; complétée le 19/04/2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme Fabien TABARLY concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. et Mme Fabien TABARLY sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Bonnavaz » sur la commune des Gets sous réserve de :

- remplacer la baie vitrée projetée en façade Est par une porte et une fenêtre ;
- reprendre, pour la fenêtre créée en façade Ouest, le même module que celui utilisé en rez-de-chaussée ;
- utiliser les mêmes matériaux, la même teinte et le même module du bardage majoritairement présent pour la création des volets sur rail ;
- réduire au maximum les mouvements de terrain autour du chalet par un enfouissement des réseaux et de la fosse d'assainissement et remettre en herbe après travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Fabien TABARLY.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet du permis de construire à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable,

la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0016

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
de M. Yves BRIFFAZ à Passy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 juin 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014163_0016

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Yves BRIFFAZ.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Yves BRIFFAZ présentée le 28 mars 2014, complétée le 10 mars 2014.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Yves BRIFFAZ concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Yves BRIFFAZ est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Montcoutant » sur la commune de Passy sous réserve de :

- ne pas remettre en cause la stabilité de la structure en modifiant la charpente et de conserver suffisamment d'arbalétriers sur la totalité de la longueur ;
- d'utiliser pour la charpente, la souche de cheminée, les volets et la porte de grange, un bois de même essence et de même teinte que le bardage existant ;
- De laisser visible, les voliges en sous face ;
- de recouvrir la maçonnerie érigée en façade Sud-Est d'un enduit identique en aspect, en granulométrie et en teinte à celui de la façade Sud-Est ;
- d'installer des volets uniquement sur les fenêtres du rez-de-chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Yves BRIFFAZ

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux

faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe Noë du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
de Mme Denise CLERC aux Gets

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 juin 2014

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014 169 -0020

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Denise CLERC.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Denise CLERC présentée le 19 février 2014, complétée le 15 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Denise CLERC concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Denise CLERC est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Mont-Caly » sur la commune des Gets sous réserve de :

- isoler la toiture depuis l'intérieur, en s'arrêtant au droit du mur afin de ne pas créer de sur-épaisseur ;
- installer la couverture en bac acier en prolongement à celle posée sur le chalet mitoyen ;
- ne pas modifier le nivellement du sol naturel et remettre en herbe après travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Denise CLERC.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus

pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. Roger TRAPPIER.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le 10 juin 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014169-0021
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Roger TRAPPIER.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Roger TRAPPIER présentée le 21 février 2014, complétée le 16 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Roger TRAPPIER concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Roger TRAPPIER est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « la montaz d'en bas » sur la commune des Contamines-Montjoie sous réserve de :

- ne pas rendre visible l'isolation des avants-toits en sous face. La seule épaisseur de rive admise sera celle du versant Sud existant. Chaque rive devra atteindre cette même épaisseur maximale.
- habiller les souches de cheminées sans créer de sur-dimensionnement des diamètres. Les deux souches devront être identiques en dimension et en traitement avec le même bois utilisé pour le bardage de l'étage de la grange.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Roger TRAPPIER.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son

usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté de refus de restauration du chalet
d'alpage de M. PEDRAZA Karl à Passy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Anney, le 10 juin 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 169 - 0022

de refus de restauration du chalet d'alpage de M. PEDRAZA Karl.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. PEDRAZA Karl, présentée le 20 janvier 2014, complétée en mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. PEDRAZA concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que la restauration envisagée, à savoir : création de nombreuses ouvertures, modèles et matériaux des volets, isolation sous toiture, insertion de la cheminée et menuiseries projetées, ne préserve pas la valeur patrimoniale de cet ancien chalet d'alpage ; qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard n'est pas respecté.

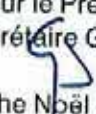
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. PEDRAZA Karl n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « le pâturage de Mollays » sur la commune de Passy.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. PEDRAZA Karl.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

a présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014170-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels de la commune
de Chamonix Mont- Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 19 JUIN 2014

Réf. : SAR/CPR/AS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014170-0002

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels avalanches de la commune de Chamonix Mont Blanc

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, son article R. 122-18 et la décision de l'autorité environnementale du 06/06/2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2010-203 du 26 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles Avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'expertise de sites avalancheux de la commune de Chamonix remis par le groupement d'experts BBCM (MM Bolognesi, Burkard, Ceriani et Meffre) en mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont les avalanches.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés : la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute- Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 16 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0002

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'ADATEEP 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0003

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de l'Équipement de la Haute-Savoie (ASCEE 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 16 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0003
portant attribution d'une subvention à l'association sportive culturelle et d'entraide de
l'équipement de la Haute-Savoie (ASCEE 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association ASCEE 74;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ASCEE 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de « journées sécurité routière dans les écoles primaire » et s'élève à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'ASCEE 74. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


~~Anne Coste de Champeron~~



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association soutien et développement des actions socio- culturelles de la maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

16 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0004

portant attribution d'une subvention à l'association soutien et développement des actions socio-culturelles de la Maison d'arrêt de Bonneville (ASDASCS) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association ASDASCS;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ASDASCS.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de « sensibilisation des personnes incarcérées sur les risques liés au non respect des règles de sécurité routière » et s'élève à 700 € (sept cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'ASDASCS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anna Goste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014167-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Les amis de la santé de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anney, le **16 JUIN 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0005

portant attribution d'une subvention à l'association Les amis de la santé de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association Les amis de la santé de Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SCR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Les amis de la santé de Haute-Savoie .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de « Accompagnement, sensibilisation et information du malade alcoolique et de son entourage » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'association Les amis de la santé . ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **16 JUIN 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0007

portant attribution d'une subvention à l'association La prévention routière de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association La prévention routière de Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association La prévention routière de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions « capitaine de soirée » et s'élève à 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de La prévention routière de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Goste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la prévention routière de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anney, le **16 JUIN 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014167 - 0008

portant attribution d'une subvention à l'association La prévention routière de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association La prévention routière de Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association La prévention routière de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sécurité des personnes à mobilité réduite » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddr@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : du mardi au vendredi de 8h30 à 16h00 (16 h 00 le vendredi)

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de La prévention routière de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

16 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 167 - 0020
portant attribution d'une subvention à l'association motards avant tout (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association MAT ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association MAT.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Journées trajectoires » et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'association MAT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'office central de coopération à l'école de Haute- Savoie (OCCE 74) pour la réalisation d'actions de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le

18 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° *2014.168 - 0023*

portant attribution d'une subvention à l'Office central de la coopération à l'école de Haute-Savoie (OCCE 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'OCCE 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'OCCE 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de « journées prévention » et s'élève à 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'OCCE 74 ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 18 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014-163 - 0024
portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie
(ONR 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Opération nez rouge du 31 décembre 2014 » et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président d'ONR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association VTT Pays de Gavot pour la
réalisation d'actions de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anncsey, le 18 JUIN 2014

I.E. PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014/169 - 0025
portant attribution d'une subvention à l'association VTT pays de Gavot
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande de l'association VTT pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association VTT pays de Gavot. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation à la sécurité routière à vélo lors de la manifestation sportive « la Bellicime » et s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.


ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'association VTT Pays de Gavot,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège des Aravis à Thônes pour la réalisation
d'actions de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le 18 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014.169 - 0026
portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande du collège des Aravis à Thônes;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège des Aravis.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une journée sécurité routière pour tous les élèves de 5^{ème} et s'élève à 200 € (deux cent euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

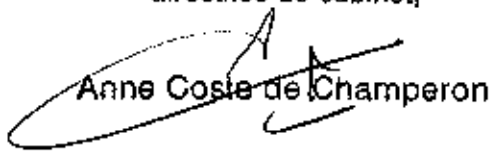
ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le principal du collège des Aravis à Thônes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Cosle de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014169-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège des Aravis à Thônes pour la réalisation
d'actions de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **18 JUIN 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014,169 - 0024
portant attribution d'une subvention au collège des Aravis à Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 28 mars 2014 ;

VU la demande du collège des Aravis à Thônes;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège des Aravis.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une journée de sensibilisation « sécurité routière et alcool » pour les élèves de 3^{ème} et s'élève à 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2014.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le principal du collège des Aravis à Thônes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014163-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHENET le 20 février 2014, déclarée complète le 20 février 2014,

VU les demandes déposées par le GAEC LA CHARBONNIERE, respectivement le 24 janvier 2014, déclarée complète le 24 janvier 2014 et le 14 mars 2014, déclarée complète le 14 mars 2014,

Vu la décision préfectorale en date du 4 avril 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée le 24 janvier 2014 par le GAEC LA CHARBONNIERE jusqu'au 24 juillet 2014,

VU la demande déposée par Nicolas PELLARIN le 26 mars 2014, déclarée complète le 26 mars 2014,

VU la demande déposée par la GAEC LA FERME DE LA MOTTE le 28 mars 2014, déclarée complète le 28 mars 2014,

VU la demande déposée par Denis LAUPREIRE le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par l'EARL DES COTES METRAL le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par Frédéric CHALLUT le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

VU la demande déposée par Pierre LAFFIN le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

Vu les médiations foncières organisées par la DDT, à la demande de la CDOA du 4 avril 2014, en Mairie de Vifaz les 23 avril et 13 mai 2014, en présence des demandeurs concernés,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que n'est pas soumis au contrôle des structures, l'exploitant ayant une surface pondérée, après reprise, inférieure au seuil précité et répondant aux critères de d'âge, de capacité professionnelle, de distance et de revenus,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A »

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.2.1 : agrandissement en dessous de 36ha, après reprise de terres, d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A,

2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé.

2.3.2 : agrandissement, après reprise de terres entre 36ha et 46ha pondérés,

2.6 : agrandissement, après reprise de terres, supérieure à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET des Ollères, composé de 3 associés de moins de 50 ans, mettant en valeur 115ha04a après la reprise de 24ha37a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Mathieu THEUNISSEN au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC LA CHARBONNIERE d'Aviemoz, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha68a pondérés (91ha48a en surface non pondérée) après les reprises de 16ha87a, objet de ses deux demandes, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN de Villaz, mettant en valeur 79ha01a, après la reprise de 11ha44a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha64a en surface pondérée (157ha80a en surface non pondérée), après la reprise de 10ha48a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Thomas HERICHER au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que l'EARL DES COTES METRAL d'Aviemoz composée de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 73ha54a, après la reprise de 0ha41a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que Denis LAUPRETRE des Ollières, mettant en valeur 19ha83a, après la reprise de 10ha83a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Frédéric CHALLUT des Ollières, mettant en valeur 34ha26aa, après la reprise de 8ha22a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.3.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Pierre LAFFIN des Ollières, mettant en valeur 25ha18a, après la reprise de 0ha61a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET et le GAEC LA FERME DE LA MOTTE sont de même priorité et sont prioritaires sur les autres demandeurs,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE CHENET des Ollières et porte sur les parcelles d'une superficie de 24ha37a sur les communes de Villaz, les Ollières et Aviemoz, précédemment exploitées par Benoit PELLARIN.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prend un caractère définitif lorsque l'installation est conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Villaz, les Ollières et Aviemoz et publiée au recueil des actes administratifs ;

Anancy, le 12 juin 2014 n°D
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe


Barbara LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014163-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE**

Décision préfectorale – autorisation d’exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014.

VU la demande déposée par Nicolas PELLARIN le 26 mars 2014, déclarée complète le 26 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHENET le 20 février 2014, déclarée complète le 20 février 2014,

VU les demandes déposées par le GAEC LA CHARBONNIERE, respectivement le 24 janvier 2014, déclarée complète le 24 janvier 2014 et le 14 mars 2014, déclarée complète le 14 mars 2014,

Vu la décision préfectorale en date du 4 avril 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée le 24 janvier 2014 par le GAEC LA CHARBONNIERE jusqu'au 24 juillet 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE le 28 mars 2014, déclarée complète le 28 mars 2014,

VU la demande déposée par Denis LAUPRETRE le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par l'EARL DES COTES METRAL le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par Frédéric CHALLUT le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

VU la demande déposée par Pierre LAFFIN le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

Vu les médiations foncières organisées par la DDT, à la demande de la CDOA du 4 avril 2014, en Mairie de Villaz les 23 avril et 13 mai 2014, en présence des demandeurs concernés,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 4 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que n'est pas soumis au contrôle des structures, l'exploitant ayant une surface pondérée, après reprise, inférieure au seuil précité et répondant aux critères de d'âge, de capacité professionnelle, de distance et de revenus,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D J A »

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.2.1 : agrandissement en dessous de 36ha, après reprise de terres, d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.

2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

2.3.2 : agrandissement, après reprise de terres entre 36ha et 46ha pondérés,

2.6 : agrandissement, après reprise de terres, supérieure à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET des Ollières, composé de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 115ha04a après la reprise de 24ha37a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Mathieu THEUNISSEN au sein du GAEC, est de priorité 1.2.

CONSIDERANT que le GAEC LA CHARBONNIERE d'Aviemoz, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha68a pondérés (91ha48a en surface non pondérée) après les reprises de 16ha87a, objet de ses deux demandes, est de priorité 2.3.2.

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN de Villaz, mettant en valeur 79ha01a, après la reprise de 11ha44a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha64a en surface pondérés (157ha80a en surface non pondérée), après la reprise de 10ha48a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Thomas HERICHER au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que l'EARL DES COTES METRAL d'Aviemoz composée de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 73ha54a, après la reprise de 0ha41a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que Denis LAUPRETRE des Ollières, mettant en valeur 19ha83a, après la reprise de 10ha83a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Frédéric CHALLUT des Ollières, mettant en valeur 34ha26aa, après la reprise de 8ha22a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.3.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Pierre LAFFIN des Ollières, mettant en valeur 25ha18a, après la reprise de 0ha51a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET et le GAEC LA FERME DE LA MOTTE sont de même priorité et sont prioritaires sur les autres demandeurs,

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN est en concurrence avec le GAEC LE CHENET sur 7ha04a,

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN n'est pas en concurrence avec le GAEC LE CHENET sur 1ha81a,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Nicolas PELLARIN de Villaz et porte sur une superficie de 2ha43a, libre de location, sur la commune de Dingy Saint Clair et de 1ha81a sur la commune de Villaz, précédemment exploitées par Benoît PELLARIN.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Nicolas PELLARIN de Villaz et porte sur les parcelles B 0434 J et K, B 2139, B 2141, B 2434, B 2685, B 2687, B 3185, B 3344, B 3347, B 4093, B 4123 J, K et L, B 4124 J, B 4546, B 4548, B 4663, B 4664 A et B d'une superficie de 7ha04a sur la commune de Villaz, précédemment exploitées par Benoît PELLARIN.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Villaz et de Dingy Saint Clair et publiée au recueil des actes administratifs.

Anncyy, le 12 juin 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du Service économie agricole et Europe


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014163-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par l'EARL DES CÔTES MÉTRAL le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE le 28 mars 2014, déclarée complète le 28 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHENET le 20 février 2014, déclarée complète le 20 février 2014,

VU les demandes déposées par le GAEC LA CHARBONNIERE, respectivement le 24 janvier 2014, déclarée complète le 24 janvier 2014 et le 14 mars 2014, déclarée complète le 14 mars 2014,

Vu la décision préfectorale en date du 4 avril 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée le 24 janvier 2014 par le GAEC LA CHARBONNIERE jusqu'au 24 juillet 2014,

VU la demande déposée par Nicolas PELLARIN le 26 mars 2014, déclarée complète le 26 mars 2014,

VU la demande déposée par Denis LAUPRETRE le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par Frédéric CHALLUT le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

VU la demande déposée par Pierre LAFFIN le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

Vu les médiations foncières organisées par la DDT, à la demande de la CDOA du 4 avril 2014, en Mairie de Villaz les 23 avril et 13 mai 2014, en présence des demandeurs concernés,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que n'est pas soumis au contrôle des structures, l'exploitant ayant une surface pondérée, après reprise, inférieure au seuil précité et répondant aux critères de d'âge, de capacité professionnelle, de distance et de revenus,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, indique que «des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement, dans la limite de 3ha»,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A»

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes .

2.2.1 : agrandissement en dessous de 36ha, après reprise de terres, d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.

2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé.

2.3.2 : agrandissement, après reprise de terres entre 36ha et 46ha pondérés,

2.6 : agrandissement, après reprise de terres, supérieurs à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que l'EARL DES COTES METRAL d'Aviernoz composée de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 73ha54a, après la reprise de 0ha41a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que la reprise, objet de la demande de l'EARL DES COTES METRAL est une parcelle de convenance,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha84a en surface pondérée (157ha80a en surface non pondérée), après la reprise de 10ha48a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Thomas HERICHER au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET des Ollières, composé de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 115ha04a après la reprise de 24ha37a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Mathieu THEUNISSEN au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC LA CHARBONNIERE d'Aviernoz, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha68a pondérés (91ha48a en surface non pondérée) après les reprises de 16ha87a, objet de ses deux demandes, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN de Villaz, mettant en valeur 79ha01a, après la reprise de 11ha44a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Denis LAUPRETRE des Ollières, mettant en valeur 19ha83a, après la reprise de 10ha83a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Frédéric CHALLUT des Ollières, mettant en valeur 34ha26a, après la reprise de 8ha22a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.3.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Pierre LAFFIN des Ollières, mettant en valeur 25ha18a, après la reprise de 0ha61a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET et le GAEC LA FERME DE LA MOTTE sont de même priorité et sont prioritaires sur les autres demandeurs,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE est en concurrence avec l'EARL DES COTES METRAL sur 0ha41a,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DES COTES METRAL d'Aviernoz et porte sur une superficie de 0ha41a sur la commune d'Aviernoz, précédemment exploitées par Benoît PELLARIN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie d'Aviernoz et publiée au recueil des actes administratifs.

Anncyy, le 12 juin 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014163-0018

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter – PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE LA MOTTE le 28 mars 2014, déclarée complète le 28 mars 2014,

VU la demande déposée par l'EARL DES COTES METRAL le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE CHENET le 20 février 2014, déclarée complète le 20 février 2014,

VU les demandes déposées par le GAEC LA CHARBONNIERE, respectivement le 24 janvier 2014, déclarée complète le 24 janvier 2014 et le 14 mars 2014, déclarée complète le 14 mars 2014,

Vu la décision préfectorale en date du 4 avril 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée le 24 janvier 2014 par le GAEC LA CHARBONNIERE jusqu'au 24 juillet 2014,

VU la demande déposée par Nicolas PELLARIN le 26 mars 2014, déclarée complète le 26 mars 2014,

VU la demande déposée par Denis LAUPREIRE le 15 avril 2014, déclarée complète le 15 avril 2014,

VU la demande déposée par Frédéric CHALLUT le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

VU la demande déposée par Pierre LAFFIN le 7 mai 2014, déclarée complète le 7 mai 2014,

Vu les médiations foncières organisées par la DDT, à la demande de la CDOA du 4 avril 2014, en Mairie de Villaz les 23 avril et 13 mai 2014, en présence des demandeurs concernés,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 4 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que n'est pas soumis au contrôle des structures, l'exploitant ayant une surface pondérée, après reprise, inférieure au seuil précité et répondant aux critères de d'âge, de capacité professionnelle, de distance et de revenus.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, indique que «des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement, dans la limite de 3ha».

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 «installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A»

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

2.2.1 : agrandissement en dessous de 36ha, après reprise de terres, d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A

2.2.2 : agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

2.3.2 : agrandissement, après reprise de terres entre 36ha et 46ha pondérés,

2.6 : agrandissement, après reprise de terres, supérieure à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha64a en surface pondérée (157ha80a en surface non pondérée), après la reprise de 10ha48a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Thomas HERICHER au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que l'EARL DES COTES METRAL d'Aviernoz composée de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 73ha54a, après la reprise de 0ha41a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que la reprise, objet de la demande de l'EARL DES COTES METRAL est une parcelle de convenance,

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET des Ollières, composé de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 115ha04a après la reprise de 24ha37a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Mathieu THEUNISSEN au sein du GAEC, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC LA CHARBONNIERE d'Aviernoz, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 87ha68a pondérés (91ha48a en surface non pondérée) après les reprises de 16ha87a, objet de ses deux demandes, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Nicolas PELLARIN de Villaz, mettant en valeur 79ha01a, après la reprise de 11ha44a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Denis LAUPRETRE des Ollières, mettant en valeur 19ha83a, après la reprise de 10ha83a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Frédéric CHALLUT des Ollières, mettant en valeur 34ha26a, après la reprise de 8ha22a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.3.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que Pierre LAFFIN des Ollières, mettant en valeur 25ha18a, après la reprise de 0ha61a, objet de sa demande, est non soumis et que la priorité 2.2.2 lui serait affectée s'il était soumis au contrôle des structures.

CONSIDERANT que le GAEC LE CHENET et le GAEC LA FERME DE LA MOTTE sont de même priorité et sont prioritaires sur les autres demandeurs,

CONSIDERANT que le GAEC LA FERME DE LA MOTTE est en concurrence avec l'EARL DES COTES METRAL sur 0ha41a

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières et porte sur une superficie de 10ha07a sur la commune d'Aviernoz, précédemment exploitées par Benoît PELLARIN pour 8ha22a.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LA FERME DE LA MOTTE de Thorens-Glières et porte sur la parcelle B 1502 d'une superficie de 0ha41a sur la commune d'Aviernoz, précédemment exploitées par Benoît PELLARIN.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie d'Aviernoz et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 12 juin 2014 ^{MA}
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le Tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014169-0031

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0005 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par William CHALENCON le 20 mars 2014, déclarée complète le 20 mars 2014,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter adressée à William CHALENCON le 10 avril 2014,

VU la demande déposée par Sylvain METRAL le 5 septembre 2013, déclarée complète le 5 septembre 2013,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter adressée à Sylvain METRAL le 5 décembre 2013,

VU l'accord local signé entre Sylvain METRAL et William CHALENCON le 28 mai 2014.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 juin 2014,

CONSIDERANT que Sylvain METRAL, renonçant à exploiter l'atpage de LENS, est non soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence,

CONSIDERANT la priorité n° 2.6 du schéma directeur départemental des structures agricoles,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

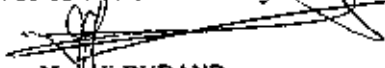
Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à William CHALENCON de Saint Jean d'Aulps et porte sur les parcelles d'une superficie de 57ha27a en surface pondérée (249ha26a en surface non pondérée) sur les communes de Saint Jean d'Aulps, la Baume et le Biot.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Saint Jean d'Aulps, la Baume et le Biot et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 18 juin 2014
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de service économie agricole et Europe


Magali DURAND



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Praz-sur-Arly
Commune de situation : Praz-sur-Arly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncyy, le 17 juin 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCVCG VB

ARRETE n° 2014168-0001
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Praz-sur-Arly
Commune de situation : Praz-sur-Arly

VU les articles L. 111.1, L. 141.1 et R. 141.3 à R. 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 4 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Praz-sur-Arly demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée			
Praz-sur-Arly	Praz-sur-Arly	B	684	Sous le Rocher	0.4026			
			689	Sous le Rocher	0.2420			
			691	Holvet	1.3027			
			693	Holvet	0.1044			
			695	Holvet	0.0158			
			696	Holvet	8.2564			
			698	Holvet	0.3756			
			699	Holvet	20.6078			
			1858	Les Tendues	0.0455			
			1859	Les Tendues	0.0035			
			1863	Les Tendues	2.8190			
			TOTAL					34.1753

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 144 ha 76 a 87 ca.

La surface du présent arrêté : 34 ha 17 a 53 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 178 ha 94 a 40 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Praz-sur-Arly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Praz-sur-Arly, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0002

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Burdignin
Commune de situation : Burdignin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 juin 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNF/COG VB

ARRETE n° 2014168-0002
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Burdignin
Commune de situation : Burdignin

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Burdignin demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Burdignin et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Burdignin	Burdignin	A	150p	L'Espérance	1.5429
		A	151	L'Espérance	0.3280
		A	152p	L'Espérance	1.5075
		A	1349p	L'Espérance	0.1047
		TOTAL			3.4831

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 136 ha 99 a 23 ca.

La surface du présent arrêté : 3 ha 48 a 31 ca.

Correction d'erreur par abandon surface forestière au profit surface cadastrale : 0 ha 54 a 57 ca.

La nouvelle surface de la forêt communale de Burdignin est arrêtée à : 41 ha 02 a 11 ca.

Article 2 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de Burdignin pour une surface de 141 ha 02 a 11 ca sont les suivantes :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
BURDIGNIN	BURDIGNIN	A	1	Pierre Grise grande combe	54,3339
	BURDIGNIN	A	4	Le Coulot la Platelaz	0,7742
	BURDIGNIN	A	5	Le Coulot la Platelaz	0,1440
	BURDIGNIN	A	6	Le Coulot la Platelaz	39,6405
	BURDIGNIN	A	7	Le Coulot la Platelaz	1,6380
	BURDIGNIN	A	8	Le Coulot la Platelaz	3,2310
	BURDIGNIN	A	21	Grange Billoud	1,5508
	BURDIGNIN	A	22	La Feuille	0,0047
	BURDIGNIN	A	23	La Feuille	0,8871
	BURDIGNIN	A	24	La Feuille	0,8570
	BURDIGNIN	A	25	La Feuille	0,5742
	BURDIGNIN	A	26	La Feuille	0,3311
	BURDIGNIN	A	150p	L'Espérance	1,5429
	BURDIGNIN	A	151	L'Espérance	0,3280
	BURDIGNIN	A	152p	L'Espérance	1,5075
	BURDIGNIN	A	836	Communal de Beuloz	13,5309
	BURDIGNIN	A	1304	Le Coulot la Platelaz	3,0335
	BURDIGNIN	A	1334	Le Coulot la Platelaz	15,0193
	BURDIGNIN	A	1349p	L'Espérance	0,1047
	BURDIGNIN	B	1850	Les Teppes	1,9878
TOTAL					141,0211

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Burdignin.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Burdignin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Burdignin, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0003

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application de parcelles
du régime forestier Demandeur : commune
de Lathuile Commune de situation : Lathuile


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 juin 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNF/CCG 

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2014168-0003

portant distraction et application de parcelles du régime forestier

Demandeur : commune de Lathuile

Commune de situation : Lathuile

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 18 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Lathuile demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain et l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Lathuile et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Lathuile	Lathuile	B	168	Marais de Doussard	0.0959
		B	1670	Marais de Doussard	0.1491
		B	1672	Marais de Doussard	0.0183
		B	1673	Marais de Doussard	0.0164
		B	1681	Marais de Doussard	0.0062
		B	1682	Marais de Doussard	0.0129
		B	2196	Marais de Doussard	0.0676
		B	2197	Marais de Doussard	0.3443
		B	2246	Marais de Doussard	1.2300
TOTAL					1.9407

Article 2 : relève du Régime Forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Lathuile et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
Lathuile	Lathuile	A	1179p	Communal de Chaparon	1.2700

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 267 ha 61 a 35 ca.

La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 1 ha 94 a 07 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 27 a 00 ca.

Correction d'erreur : 7 ha 58 a 76 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 274 ha 53 a 04 ca.

Article 3 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune de LATHUILE sont donc les suivantes :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface concernée en ha	Total par commune de situation
LATHUILE	Chevaline	A	621	Les Portes	0,3770	43,3471
	Chevaline	A	623	Le Desertet	5,0954	
	Chevaline	A	752	La Combe	25,8552	
	Chevaline	A	753	La Combe	1,8432	
	Chevaline	A	754	La Combe	0,9110	
	Chevaline	A	940	Le Desertet	7,4385	
	Chevaline	A	942	Le Desertet	1,8268	
	Doussard	B	1391	Les Granges	0,0711	
	Doussard	B	1392	Les Granges	1,6092	
	Doussard	B	1431	Ugeret	0,1927	
	Doussard	B	1488	Communal de la Scillère	36,5393	
	Doussard	B	1500	Les Creux	7,3800	
	Doussard	C	1561	Les Pontieres	0,0201	
	Doussard	C	1562	Les Pontieres	0,6982	
	Doussard	C	1563	Les Pontieres	0,7693	
	Doussard	C	1564	Les Pontieres	3,0644	
	Doussard	C	1565	Les Pontieres	0,0621	
	Doussard	C	1566	Les Pontieres	0,6764	
	Doussard	C	1567	Les Pontieres	0,8461	
	Doussard	C	1568	Les Pontieres	0,1599	
Doussard	C	1569	Les Pontieres	0,1212		
Doussard	C	1570	Les Pontieres	0,0651		

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface concernée en ha	Total par commune de situation
	Doussard	C	1571	Les Pontieres	0,2325	85,4673
	Doussard	C	1572	Les Pontieres	0,1198	
	Doussard	C	1573	Les Pontieres	0,1828	
	Doussard	C	1574	Les Pontieres	0,0928	
	Doussard	C	1575	Les Pontieres	0,0331	
	Doussard	C	1576	Les Pontieres	0,1679	
	Doussard	C	1577	Les Pontieres	1,6830	
	Doussard	C	1578	Les Pontieres	3,5100	
	Doussard	C	1579	Les Pontieres	0,3451	
	Doussard	C	1580	Les Pontieres	0,8273	
	Doussard	C	1581	Pre Long	0,7673	
	Doussard	C	1582	Pre Long	1,3194	
	Doussard	C	1637	Communaux des Poitiers	0,4000	
	Doussard	C	1638	Communaux des Poitiers	1,0391	
	Doussard	C	1639	Communaux des Poitiers	21,6119	
	Doussard	C	1641	Communaux des Poitiers	0,8353	
	Doussard	C	1642	Communaux des Poitiers	0,0249	
	Lathuile	A	1	Les Taillis	4,2439	
	Lathuile	A	2	Communal de Chaparon	0,3906	
	Lathuile	A	3	Communal de Chaparon	0,3760	
	Lathuile	A	4	Communal de Chaparon	1,6423	
	Lathuile	A	1011	Communal de Chevilly	5,9404	
	Lathuile	A	1062	Bois de la Citapaz	0,0607	
	Lathuile	A	1064	Bois de la Citapaz	1,7619	
	Lathuile	A	1177	Communal de Chaparon	27,4390	
	Lathuile	A	1178	Communal de Chaparon	2,8200	
	Lathuile	A	1179	Communal de Chaparon	1,2700	
	Lathuile	B	185	Communal des Pres Deux	0,1659	
	Lathuile	B	186	Communal des Pres Deux	2,1449	
	Lathuile	B	201	Les Pres Deux	0,0682	
	Lathuile	B	204	Les Pres Deux	0,0826	
	Lathuile	B	905	Le Don	0,2877	
	Lathuile	B	906	Communal des Lanches	0,0977	
	Lathuile	B	1112	Sur Nanceau	0,0517	
	Lathuile	B	1113	Sur Nanceau	2,6346	
	Lathuile	B	1114	Sur Nanceau	2,5237	
	Lathuile	B	1115	Sur Nanceau	6,0385	
	Lathuile	B	1116	Nanceau	2,9343	

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface concernée en ha	Total par commune de situation
	Lathuile	B	1117	Nanceau	0,0599	
	Lathuile	B	1118	Nanceau	0,0995	
	Lathuile	B	1128	Nanceau	0,0541	
	Lathuile	B	1129	Nanceau	0,2335	
	Lathuile	B	1130	Nanceau	1,0890	
	Lathuile	B	1131	Nanceau	0,0180	
	Lathuile	B	1132	Nanceau	1,7394	
	Lathuile	B	1133	Nanceau	0,1408	
	Lathuile	B	1218	Les Pres Deux	0,0861	
	Lathuile	B	2240	Communal des Pres Deux	1,0931	
	Lathuile	B	2245	Marais de Doussard	1,6070	
	Lathuile	B	2246	Marais de Doussard	0,8776	
	Lathuile	B	2254	Les Pres Deux	0,0939	
	Lathuile	B	2255	Les Pres Deux	0,1005	
	Lathuile	C	154	Les Sales	4,1047	
	Lathuile	C	209	Le Clus	0,2605	
	Lathuile	C	230	Le Sautet	3,0228	
	Lathuile	C	231	Le Sautet	3,0411	
	Lathuile	C	232	Le Sautet	0,2062	
	Lathuile	C	234	Le Sautet	0,6616	
	Lathuile	C	242	Les Champs de la Teppe	0,1811	
	Lathuile	C	261	Les Champs de la Teppc	0,6128	
	Lathuile	C	262	Les Champs de la Teppe	0,0656	
	Lathuile	C	280	Les Longets	0,2771	
	Lathuile	C	281	Les Longets	0,1339	
	Lathuile	C	282	Les Longets	0,6397	
	Lathuile	C	426	Le Torion	0,2699	
	Lathuile	C	536	Desert d'Aval	3,6247	
	Lathuile	C	665	Communal des Granges	4,7585	
	Lathuile	C	666	Communal des Granges	21,2754	
	Lathuile	C	667	Combe au Juifs	2,6465	
	Lathuile	C	698	La Perricre	9,5756	
	Lathuile	C	705	Communal de Bornette	16,8052	
	Lathuile	C	706	Communal de Bornette	3,2861	145,7160
TOTAL.					274,5304	274,5304

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le maire de Lathuile,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lathuile, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle MEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014170-0017

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 19 Juin 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

ARP autorisant le groupement pastoral de "Thorens- Cruseilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

19 JUIN 2014

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH-YJ

Arrêté n° 2014 170 - 0017

autorisant le groupement pastoral de "Thorens-Cruscilles" à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 16 juin 2014 par laquelle monsieur Cotterlaz-Rannard Christian, président du groupement pastoral de "Thorens-Cruscilles", demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale de "Champlaitier" située sur les communes de Thorens-Glières et Petit-Bornand, exploitée par le troupeau du groupement pastoral de "Thorens-Cruscilles" se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

Considérant que le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" met en œuvre du gardiennage par un berger salarié ;

Considérant que le troupeau en charge du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" ne peut être plus protégé pour la saison d'estive 2014 ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur Cotterlaz-Rannard Christian, N° permis de chasser : 201307480023-11 ;*
- *Monsieur Cotterlaz-Rannard Jérôme, N° permis de chasser : 201307480022-17 ;*
- *Monsieur Roguet Gérard, N° permis de chasser : 0017457.*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois et sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau géré par le groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, au sein de l'unité pastorale de "Champlaitier" située sur les communes de Thorens-Glières et Petit-Bornand, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, un représentant du groupement pastoral de "Thorens-Cruseilles" informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014164-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Juin 2014

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition de la commission départementale
d'examen des appels du premier degré de
l'enseignement public en Haute- Savoie

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Division de la vie des élèves - Scolarité
Références: DIVEL/MM

Annecy, le 13 juin 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014164-0001
relatif à la composition de la commission départementale d'examen des appels du premier degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU le code de l'éducation – Articles L331-7, L321-4 et D321-8

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission d'appel sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

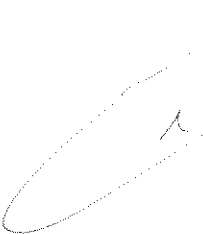
Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : M. Eric SUJKOWSKI (inspecteur de l'éducation nationale) représentant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Inspecteur de l'éducation nationale représentant une circonscription du 1^{er} degré : M. Fabien VALLIER
Directeurs d'école : Mme Marie-Madeleine GIRARD et M. Régis LIOT
Enseignants du 1^{er} degré : M. BRUNEL et Mme DEMONQUE

Psychologue scolaire : Mme Claude FARGEON
Médecin de l'éducation nationale : M. Christophe GUIGNE
Principal de collège : Mme Brigitte PINAUD
Professeur du second degré : Mme Sylviane VERNIER
Représentants des parents d'élèves :
FCPE : non représentée
PEEP : non représentée

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014167-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juin 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté portant clôture définitive des comptes suite à la fermeture des Service d'investigation et d'orientation éducative et Service d'enquêtes sociales, gérés par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION INTER REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE EST

Annecy, le 16 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014167-0025

portant clôture définitive des comptes suite à la fermeture des Service d'investigation et d'orientation éducative et Service d'enquêtes sociales, gérés par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du Service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 28 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2003-720 du préfet de la Haute-Savoie, portant autorisation de création et d'habilitation du Service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'enquêtes Sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 26 avril 2007 ;

Vu les arrêtés de tarification des Service d'investigation et d'orientation éducative et Service d'enquêtes sociales en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fermeture du Service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 7 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fermeture du Service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.) en date du 25 avril 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu le schéma d'investigation de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

Vu la convention du 21 mars 2012 organisant les modalités pédagogiques et financières de la mise en œuvre de la MJIE par le service d'investigation et d'orientation éducative de l'UDAF en 2012 ;

Vu le courrier, daté du 31 mars 2014, du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, arrêtant définitivement les comptes du Service d'investigation et d'orientation éducative et du Service d'enquêtes sociales ;

Considérant que le président de l'Union Départementale des Associations Familiales a été informé par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, en date du 18 novembre 2011, de l'intention de l'administration de procéder à la fermeture de son service d'investigation et d'orientation éducative en raison du choix opéré par le directeur territorial de la P.J.J de ne garder qu'un opérateur associatif par territoire en complémentarité de l'opérateur public, et de d'impossibilité de regroupement avec l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, en raison de la spécificité des statuts de l'UDAF ;

Considérant que le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales a été informé par courrier en date du 20 décembre 2011 de l'intention de l'administration de procéder à la fermeture du service d'enquêtes sociales pour des motifs d'impossibilité et d'inadaptabilité de mise en œuvre des mesures relatives à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Considérant que dans l'un et l'autre cas, l'Union Départementale des Associations Familiales n'a pas présenté d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services d'investigation et d'orientation éducative, et d'enquêtes sociales, gérés par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie, ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de fermeture, il est procédé à la liquidation définitive de leurs comptes.

Article 2 : Le total excédentaire après imputation du solde des charges résiduelles s'élève à 47 585,96 € ; il correspond au montant de la réserve de trésorerie des deux services qui devra être reversé au Trésor public.

Article 3 : Un titre de perception d'un montant de 47 585,96 € sera émis à l'encontre du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie par le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est.

Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014163-0012

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2014)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 12 juin 2014

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10
☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014163-0012

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2014**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 11 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2014, est décernée à :

- M. Gaetano ANTONIELLO (football);
- M. Morgan BONDON (tir à l'arc);
- Mme Catherine BORGEAIS-ROUET (cyclotourisme);

- Mme Chrystelle CADET (handball);
- M. Stéphane CROMBIET (football);
- Mme Nadine FAORO (twirling bâton);
- Mme Corinne FAVRE-ROCHEX (gymnastique artistique féminine);
- M. André FORTRIE (sport adapté);
- M. Jean-Yves GALLINA (football);
- M. Jérôme GONZALES (basket);
- M. Daniel GRISLAIN (tir);
- M. Thierry JACQUET (football);
- M. Christophe LAGUETRE (ski);
- M. Raymond LAVERRIERE (tir);
- M. Frédéric POUPET (football et ski);
- M. Gérard QUELIN (cyclisme);
- Mme Magalie RAFEL (basket);
- M. Eric RETHORE (judo);
- M. Guy SYLVESTRE-BARON (judo);
- M. Marc TULLIO (judo jujitsu);
- M. Stéphane VALLI (cyclotourisme);
- M. Joseph VERCELLINI (cyclisme);

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECIERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"6ème aravis trail" le samedi 21 juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0006
d'autorisation d'une course pédestre « 6ème Aravis Trail »
le samedi 21 juin 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Franck POTOT, président de l'association Aravis Trail, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 21 juin 2014, une course pédestre intitulée « 6ème Aravis Trail » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Franck POTOT, président de l'association Aravis Trail, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 6ème Aravis Trail » le samedi 21 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Alpes Secours conformément à la convention signée le 14 mai 2014 et deux médecins.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur l'ensemble du parcours et notamment sur les routes totalement fermées à la circulation publique par arrêté municipal.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 02 07 11).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour les participants mineurs et non licenciés l'organisateur exigera une autorisation parentale.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

L'organisateur devra informer quelques jours avant la course chaque alpagiste (ovins-bovins) concerné par le passage de la course sur ses prairies afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter une dispersion du troupeau à la suite du trafic engendré par la course.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :ARAVIS TRAIL 2014.....

DATE(S) :21 JUIN 2014.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
70 Km			
MAXENTI JEAN CHARLES	26-févr-54	364, route du jourdil 74570 THORENS GLIERES	257801
MONDON NICOLAS	19-juil-76	3 clos des bleuets 74940 ANNECY LE VIEUX	930201200746
MOREAUX FRANCIS	31-mars-43	13 A Route de la gare 25720 LARNOD	75360
PASQUIER CHRISTIAN	28-mars-42	26 rue des cygnes 67800 HOENHEIM	126984
PASQUIER DOMINIQUE	02-avr-47	4 rue du Marais 25560 FRASNE	208809
PASQUIER JEAN YVES	30-janv-46	22 A rue de la rotonde 25000 BESANCON	161745
PASQUIER VINCENT	14-mai-61	4 Place Hôtel de Ville 74230 THONES	790225110368
PERGOD MICHEL	03-sept-42	La tour 74230 THONES	117817
PERRILLAT MONET BERNADETTE	01-sept-50	allée des avenieres 74230 THONES	211496
RANCON MARIE THERESE	26-avr-51	486 Chemin des claverins 38330 MONTBONNOT	752062907
SERPETTE HERVE	27-avr-63	La Perrière 74230 SERRAVAL	810956300315
SONDAZ MAURICE	28-sept-50	Chef Lieu 74230 LES VILLARDS SUR THONES	215485
THIAFFEY RENCOREL DIDIER	03-juin-82	74230 SERRAVAL	980674100770
THIAFFEY RENCOREL NADINE	01-août-87	10 bis route de la charrette 74230 THONES	041274101039
VIGNE FABIEN	23-déc-77	67 Allée du bognon 47570 THORENS GLIERES	951174100628
VULLIET SYLVAIN	09-oct-86	7, rue du lachat 74230 THONES	021074101320

Tous les croisements de route du 25 km et du 52 km sont communs au 70 km.

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

A Thônes, le 21 mai 2014

Le Président, Franck POTOT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
trail des crêtes du Chablais" le dimanche 22
juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0007
d'autorisation d'une course pédestre « trail des Crêtes du Chablais »
le dimanche 22 juin 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Emmanuel COSSON, président de l'association Haute-Savoie Trail Aventure, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2014, une course pédestre intitulée « trail des Crêtes du Chablais » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Emmanuel COSSON, président de l'association Haute-Savoie Trail Aventure, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail des Crêtes du Chablais » le dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 73 14 62).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernés.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public (collecte de l'ensemble des déchets) et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental des territoires,

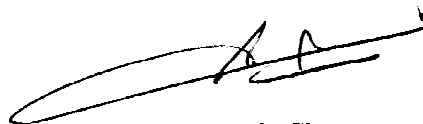
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

TRAIL DES CRETES DU CHABLAIS

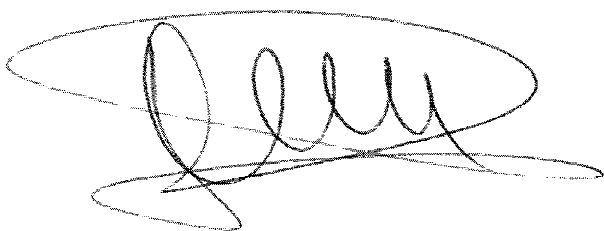
22 JUIN 2014 - VACHERESSE

NOM	PRENOM	Adresse	N° permis
Berthoud	Claire	CHARMY L'ENVERS 74360 ABONDANCE	781274100669
DHOTE	Catherine	3 RUE VENETIE 74940 ANNECY LE VIEUX	850974101210
DUPONT	Justine	1 rue des Cordeliers 74000 ANNECY	70374100046
Le Diraison	Audrey	20 route des Crozettes 74290 Veyrier du Lac	20756300285
Testard	Erwin	86 rue du Commerce 01170 GEX	50774100196
DELABIE	Helene	131 ch des rasses 74500 Maxilly/Léman	860974100912
Ochs	Véronique	579 Route du Boude Chatel 74390	790674100919
Charles	Audrey	1010 Route du Mottay 74500 Amphion	41274100380
ROUX	Pascal	LES CHALETS DE COVALEUX 74360 VACHERESSE	13BC60487
Hellequin	Pierre	15 Bis rue de la gare 74000 Annecy	14A188678
Lery	Christèle	Les granges 74360 VACHERESSE	920880200060
MOISSINAC	Marie Laure	Le Fontanil 74360 Vacheresse	901174110946
Adobati	Jennifer	LE CLOS DE LA CHAVANNE, 548 AVENUE DE LONNAZ. 74200 ALLINGES.	70774100486
MAYLANDER	Maxime	HLM LES BOLLIETS, IMM D1, APT9274140 DOUVAINÉ	50474100132

Jacquier	Pierre André	trossy 74500 BERNEX	931074100548
Malone	Emma	Chez Morard Ecotex 74360 Vacheresse	661257ES9MH 69
Ruel	Raphaëlle	132 impasse du vieux pont 74500 Maxilly	900338112352
Straboni	Laurent	CHARMET 74500 BERNEX	931192100186
Xayaphoummine	Celine	46C RUE DU COMMERCE 74200 THONON LES BAINS	970967800418
Motte	Boris	4375 résidence Bellerive route d'Annecy 74210 Bredannaz	L-18853319 (Permis portugais)
Follin Arbelet	Tanguy	121 allée du parc 74290 Menthon Saint Bernard	061174100456
Riviere	Adrien	59 route du contat 74110 La côte d'Arbroz	010674100031
Curtill	Cynthia	59 route du contat 74110 La côte d'Arbroz	030569101023

Annecy le 13/06/14

D. Blum



Haute-Savoie Trail Aventure
association loi 1901
12 bis avenue du Stade
74000 ANNECY



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "
traildu tour du haut val montjoie" les samedi
21 et dimanche 22 juin 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0008
d'autorisation d'une course pédestre « trail du Tour du Haut Val Montjoie »
les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Philippe MARGUET, président du Ski Club des Contamines-Montjoie, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014, une course pédestre intitulée « trail du Tour du Haut Val Montjoie » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Philippe MARGUET, président du Ski Club des Contamines-Montjoie, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail du Tour du Haut Val Montjoie » les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Société des Secours en Montagne – Saint-Gervais - Val Montjoie conformément à la convention signée le 31 mars 2014 et 1 médecin.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 47 05 89).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DU TOUR DU HAUT VAL
MONTJOIE

DATE(S) : 21 JUIN 2014 AUX CONTAMINES MONTJOIE
74170.....

12 km

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
POUR L'EPREUVE DU 21 JUIN			
MOLLARD GILLES	01,08,57	LES LOYERS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100247
BARBIER FRANCOIS	10,01,61	1066 RTE SG GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	790174100738
MATTEL BRUNO	21,02,57	20 CH DU P TOU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	770574100897
VAUTHIER LUC	05,07,58	LA CHOVELLAZ 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77057410100
CIBERT YVONNICK	20,12,55	CHEMIN DES ECOLES 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100580
MATTEL DANIEL	28,07,50	ROUTE DE LA FRASSE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77026211121
ROUX BERTRAND	21,04,50	TRESSE 74170 ST GERVAIS	250941
MOLLARD ELISABETH	11,11,56	ROUTE DE LA CHAPELLE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77027410032
CALLAMARD ROLANDE	20,04,53	LE BAPTIEU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	250164
MATTEL THIERRY	24,12,56	ROUTE DU PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074101364
REVILLIOD THIERRY	13,03,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	901174110267
NICOUD LUCIEN	05,08,58	RTE DE ST GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	291353

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DU TOUR DU HAUT VAL MONTJOIE

DATE(S) : LE 22 JUIN 2014 AUX CONTAMINES MONTJOIE 30 KM

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
POUR L'EPREUVE DU 22 JUIN 30 KM			
MOLLARD GILLES	01,08,57	LES LOYERS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100247
BARBIER FRANCOIS	10,01,61	1066 RTE SG GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	790174100738
MATTEL BRUNO	21,02,57	20 CH DU P TOU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	770574100897
VAUTHIER LUC	05,07,58	LA CHOVIETAZ 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77057410100
CIBERT YVONNICK	20,12,55	CHEMIN DES ECOLES 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100580
MATTEL DANIEL	28,07,50	ROUTE DE LA FRASSE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77026211121
ROUX BERTRAND	21,04,50	TRESSE 74170 ST GERVAIS	250941
MOLLARD ELISABETH	11,11,56	ROUTE DE LA CHAPELLE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77027410032
CALLAMARD ROLANDE	20,04,53	LE BAPTIEU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	250164
MATTEL THIERRY	24,12,56	ROUTE DU PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074101364
REVILLIOD THIERRY	13,03,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	901174110267
NICOUD LUCIEN	05,08,58	RTE DE ST GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	291353
BERTHIER JEAN MICHEL	24,01,69	1371 ROUTEDES CONTAMINES 74170 ST GERVAIS LES BAINS	NM 20084
FERRARD NATHALIE	06,11,65	LE CHAMPEL 74170 ST GERVAIS LES BAINS	840269111354
BLANCHARD GAELLE	13,12,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	911038112332

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DU TOUR DU HAUT VAL MONTJOIE

DATE(S) : LE 22 JUIN 2014 AUX CONTAMINES MONTJOIE 50 KM

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
POUR L'EPREUVE DU 22 JUIN			
50 KM			
MOLLARD GILLES	01,08,57	LES LOYERS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100247
BARBIER FRANCOIS	10,01,61	1066 RTE SG GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	790174100738
MATTEL BRUNO	21,02,57	20 CH DU P TOU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	770574100897
VAUTHIER LUC	05,07,58	LA CHOVELLAZ 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77057410100
CIBERT YVONNICK	20,12,55	CHEMIN DES ECOLES 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074100580
MATTEL DANIEL	28,07,50	ROUTE DE LA FRASSE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77026211121
ROUX BERTRAND	21,04,50	TRESSE 74170 ST GERVAIS	250941
MOLLARD ELISABETH	11,11,56	ROUTE DE LA CHAPELLE 74170 CONTAMINES MONTJOIE	77027410032
CALLAMARD ROLANDE	20,04,53	LE BAPTIEU 74170 CONTAMINES MONTJOIE	250164
MATTEL THIERRY	24,12,56	ROUTE DU PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	751074101364
REVILLIOD THIERRY	13,03,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	901174110267
NICOUD LUCIEN	05,08,58	RUE DE ST GERVAIS 74170 CONTAMINES MONTJOIE	291353
BERTHIER JEAN MICHEL	24,01,69	1371 ROUTE DES CONTAMINES 74170 ST GERVAIS LES BAINS	NM 20084
FERRARD NATHALIE	06,11,65	LE CHAMPEL 74170 ST GERVAIS LES BAINS	840269111354
BLANCHARD GAELLE	13,12,73	714 RTE PLAN DU MOULIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	911038112332
DUPERTHUY NADINE	25,12,67	127 IMPASSE DE CRESPIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	

STRAPPAZZON PATRICK	16,06,67	127 IMPASSE DE CRESPIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	
MOILLARD DIDIER	04,12,69	127 IMPASSE DE CRESPIN 74170 CONTAMINES MONTJOIE	
GUFFOND LAURENCE	21,09,58	LA GRUVAZ 74170 ST GERVAIS LES BAINS	
DUBUC CATHY	09,03,66	LE CHAMPELET 74170 CONTAMINES MONTJOIE	

Date et signature de l'organisateur : 19/04/14 GAELLE BLANCHARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course cycliste
"24ème tour des pays de seyssel" le dimanche
22 juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0009

d'autorisation de la course cycliste « 24ème Tour du Pays de Seyssel »
le dimanche 22 juin 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle l'Union Cycliste Seyssel-Frangy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2014, la course cycliste intitulée « 24ème Tour du Pays de Seyssel » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

L'Union Cycliste Seyssel-Frangy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course cycliste intitulée « 24ème Tour du Pays de Seyssel », le dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à régler la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

Dans le département de l'Ain, suite à un affaissement du talus aval, la RD72a (Injoux-Génissiat) est fermée à la circulation publique. L'organisation devra emprunter la déviation mise en place.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs et des motards est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours suivants :

- sur la commune de Chanaz : intersection D921-D18, D914-D18 (Portout) ;
- sur la commune de Chindrieux : intersection D914 et D991 (Rond point de Chaudieu), Au centre du chef lieu intersection des D991 et D54 (Relais de Chautagne), intersection de la D991 et la D57 au lieu dit Praz, intersection de la D991 et la D56 au lieu dit Viuz ;
- sur la commune de Ruffieux : intersection de la D991 et de la D904 au lieu dit Saumont ;
- sur la commune de Serrière en Chautagne : intersection de la D991 et de la D56 au lieu dit Mathy.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile, la société des ambulances Jussieu Secours et 1 médecin.

Les véhicules de secours publics (VPSP) prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 47 97 63 07).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC portant la mention « cyclisme en compétition » en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Savoie.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Afin de diminuer le dérangement des oiseaux nicheurs sur le site Natura 2000, entre Chindrieux et Lucey (département de la Savoie), la voiture ouvreuse avec haut-parleur devra rester au maximum silencieuse dans et aux abords de ce site.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les préfets de l'Ain et de la Savoie ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 13 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie,

M. le préfet de l'Ain,

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois,

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 24^{ème} TOUR DU PAYS DE SEYSSEL

DATE : DIMANCHE 22 JUIN 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BAUD REMI	14/05/1951	138 AVENUE ST EXUPERY 01200 CHATILLON EN MICHAILLE	184930
BERGAMASCHI née BELMONT ELIANE	18/09/1954	CHEF LIEU 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	751001200993
BLANC ERIC	01/04/1972	VENAISSE DESSUS 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	900201200114
BORDON BRUNO	11/12/1970	74270 CHESSAZ	870301200355
BORGNA CLAUDE	26/11/1943	LA PONNAIX 74150 VALLIERES	820890
BRUCKERT ANTOINE	31/05/1949	1 ALLEE DES CLEMATITES 01930 PERONNAS	93733
BRUCKERT née DAMIS CHANTAL	26/03/1949	1 ALLEE DES CLEMATITES 01930 PERONNAS	91969
BRUCKERT STEPHANE	10/02/1978	201 RUE DU BOURG 01630 ST JEAN DE GONVILLE	940201200295
CADET CHRISTOPHE	18/10/1971	LE MARTERET 74270 VANZY	880901200657
CHOQUEL THIERRY	05/05/1964	650 ROUTE D'ANNECY 74270 FRANGY	820462110889
DA SILVA PIERRE	20/06/1973	370 ROUTE DE GIGNIEZ 01420 CORBONOD	910301200389
DUBOIS RAYMOND	26/02/1938	VOLLAND 74910 CHALLONGES	1175846301
DUBOIS née FABRE CORINNE	03/06/1957	VOLLAND 74910 CHALLONGES	751174101206
DUBOIS FRANCOIS	21/09/1948	ROUTE DE LA MADONNE 74910 CHALLONGES	149175
FAURE YVES	02/12/1946	316 ROUTE DE VERNOD 74330 POISY	206474
FERRARI JEAN MARC	14/12/1958	42 CHEMIN DU CRET MARTIN CHEF LIEU 74150 SALES	770374100537

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
FLEURY LAURENT JEAN	17/10/1974	541 LES COTEAUX DU CASTRAN 74270 FRANGY	920774100624
GIREL RAYMOND	08/09/1940	VOVRAY 01420 CHANAY	85986
GODARD JEAN CLAUDE	18/09/1949	230 ALLEE DE LA PIECE 01200 ELOISE	207476
GUICHARD ALAIN CHARLES	13/09/1945	18 RUE DE L'ANGLE DE CARY 56530 QUEVEN	175338
GUILLOUX YANNICK	19/11/1971	74910 SEYSSEL	891001200502
LAPLACE JEAN MARC	24/09/1955	80 ROUTE D'HAUTEVILLE BEAUSOLEIL 74150 SALES	751201200947
LELONG PHILIPPE	27/01/1962	1 IMPASSE DE LA FRUITIERE 74910 BASSY	811203200121
LINE VINCENT	01/09/1973	I.F. CHENE 01420 SEYSSEL	930101200527
MONARD STEPHANE	25/02/1974	169 ROUTE DU FOND DU VILLAGE 74910 BASSY	911274110051
MONOD FREDERIC	11/04/1962	AVRISSIEU 01350 CEYZERIEU	801138111507
MONTBOBIER MARC	05/10/1955	LIEU DIT « JONNEX EST » 74270 CONTAMINE SARZIN	9314271B74
MONTBOBIER née DEAT HUGUETTE	26/01/1948	LIEU DIT « JONNEX EST » 74270 CONTAMINE SARZIN	65845
NERBOLLIER BERNARD	17/12/1640	ROUTE DE GREX 01420 CORBONOD	91697 820701210385
PERRIER ROBERT	10/05/1945	6 RUE DE MONTAUBAN 74910 SEYSSEL	531513
PILLOUX LUDOVIC	30/07/1986	HAMEAU DE POLOGNY 74910 SEYSSEL	20701200969
REVILLARD née MOLLEX DOMINIQUE	26/05/1954	340 ROUTE DE VALLOD 74910 SEYSSEL	260092
REVILLARD GERARD	02/11/1951	340 ROUTE DE VALLOD 74910 SEYSSEL	184755
REVILLARD SEBASTIEN	02/03/1977	5 RUE AMPERE 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE	930601200353
RIMBAULT DIDIER	12/02/1963	11 IMPASSE DE FONTAINE BARON 01200 INJOUX GENISSIAT	810612210350
SONZOGNI FERDINAND	22/02/1943	LE COUGEUSE 01350 BEON	119923